

# CONVENTION COLLECTIVE 2020-23 - NOUVEAUTÉS

## RÉMUNÉRATION

**Augmentations salariales** de 2% par année pour 2020-21, 2021-22 et 2022-23

**Ajustement salarial** de 1% pour les 9 premiers échelons des rangements 12 à 28

Voir : <https://aptsq.com/calculateur>

**Montants forfaitaires** de 0,33\$ pour toutes les heures travaillées des années 2019-20 et 2020-21

## PRIMES

**Élargissement de la prime de soir** pour les personnes dont le quart débute avant 14h et dont la majorité des heures sont travaillées après 14h : prime de soir à partir de 14h

**Prime de coordination devient prime de responsabilité** (5%) : pour la supervision (clinique ou administrative) d'au moins 4 personnes sans égard à leur titre et catégorie d'emploi. Maintenant disponible aux techniciens.

**Prime journalière de supervision de stagiaire** (2%) : rétroaction au 16 janvier 2022

## PLEINE RECONNAISSANCE DES ANNÉES DE SERVICE DANS LE RÉSEAU POUR LE CALCUL DES JOURNÉES DE VACANCES

Toutes les années de service dans le réseau seront prises en compte dans le calcul des congés annuels (journées additionnelles après 17 ans de service)

## RÉGIME D'ASSURANCE

**Amélioration contribution employeur**

De 5.95\$ à 17.91\$ par paie régime familial

De 2.39\$ à 7.17\$ par paie régime individuel

**Assurance salaire :**

Durant toute la **période d'invalidité**, l'expérience continue de s'accumuler et les échelons de changer.

Les primes, la rémunération additionnelle de l'article 17 et annexe 1 et les montants forfaitaires sont reconnus aux fins du calcul de la prestation, sauf les primes d'inconvénients.

## CONGÉS MONNAYABLES

Après autorisation avec son.sa gestionnaire, les personnes salariées peuvent se faire rémunérer les congés suivants :

- Congés annuels (vacances) qui excèdent ce qui est prévue à la Loi sur les normes du travail
- Cinq congés fériés accumulés
- Les congés mobiles

## Possibilité d'augmenter le nombre d'heures de son poste à 37.5h

Pour les temps partiels : augmentation à raison de 7.5h par jour

Pour les titres d'emploi : ARH, avocat.e, psychoéducatrice, psychologue, éducateur.trice, TES et TS

Deux appels d'intérêts : 60 jours suivant l'entrée en vigueur et 60 jours suivant l'échéance de la convention collective.

## Budget relatif à la pratique professionnelle

La lettre d'entente no 5 est perpétuée à la clause 31.03

Une entente doit être convenue avec l'Employeur pour l'utilisation des sommes

## Montants forfaitaires – projets pilotes d'horaires atypiques de fin de semaine

Dans les secteurs 24/7 après entente entre le syndicat et l'Employeur

- 50\$ par fin de semaine travaillée lorsque l'horaire comporte 2 fins de semaine sur 3
- 75\$ par fin de semaine travaillée lorsque l'horaire comporte 3 fins de semaine sur 4
- 100\$ par fin de semaine travaillée lorsque l'horaire comporte 4 fins de semaine sur 4

## Congés pour décès

Journée additionnelle à l'occasion du décès de l'enfant du.de la conjoint.e

Possibilité de prendre le congé la veille lorsque le décès est prévu (aide médicale à mourir)

Possibilité de choisir le moment de la prise du congé de façon continue entre la date du décès et celle des funérailles.



Exécutif local – CISSS Montérégie-Est

Bureau local : 1-877-568-6544

[Syndicat.aptscissme16@ssss.gouv.qc.ca](mailto:Syndicat.aptscissme16@ssss.gouv.qc.ca)

[www.aptsq.com/me](http://www.aptsq.com/me)

[www.facebook.com/aptscissme](http://www.facebook.com/aptscissme)

